tionner, au moins partiellement, les produits en cause même pendant la durée de la maturation, alors que le régime d'aides a pour objet de permettre le retrait du marché de produits réunissant toutes les conditions pour être mis sur le marché.

3. Les dispositions communautaires applicables en matière d'aides au stockage privé de certains fromages, bien qu'elles ne fixent pas explicitement la forme du contrat de stockage, sont fondées sur l'hypothèse que toute opération de stockage doit, pour bénéficier de l'aide communautaire prévue par l'article 10, paragraphe 2, du règlement n° 971/68, être précédée de la passation d'un contrat écrit.

Il en résulte qu'au sens du règlement n° 971/68, un contrat de stockage n'est conclu qu'au moment de la signature de l'acte écrit.

Dans l'affaire 62/82,

RÉPUBLIQUE ITALIENNE, représentée par M. Arnaldo Squillante, président de section du Conseil d'État, chef du service du contentieux diplomatique, en qualité d'agent, assisté par l'avvocato dello Stato Oscar Fiumara, ayant élu domicile à l'ambassade d'Italie à Luxembourg,

partie requérante,

contre

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES, représentée par son conseiller juridique M. Gianluigi Campogrande, en qualité d'agent, ayant élu domicile à Luxembourg auprès de M. Oreste Montalto, bâtiment Jean Monnet, Kirchberg, Luxembourg,

partie défenderesse,

ayant pour objet l'annulation partielle de la décision 81/1044 de la Commission du 16 novembre 1981, relative à l'apurement des comptes présentés par la République italienne au titre des dépenses de l'exercice 1975 financées par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section «garantie» (JO 1981, L 375, p. 27),

LA COUR,

composée de MM. J. Mertens de Wilmars, président, P. Pescatore et A. O'Keeffe, présidents de chambre, G. Bosco, T. Koopmans, O. Due et K. Bahlmann, juges,

avocat général: M^me^ S. Rozès
greffier: M. P. Heim

rend le présent

ARRÊT

En fait

Les faits de la cause, le déroulement de la procédure, les conclusions ainsi que les moyens et arguments des parties peuvent être résumés comme suit:

I — Faits et procédure

1. Le règlement n° 729/70 du Conseil, du 21 avril 1970, relatif au financement de la politique agricole commune (JO L 94, p. 13) prévoit un système de financement communautaire direct des restitutions à l'exportation vers les pays tiers et des interventions destinées à la régularisation des marchés agricoles par la section «garantie» du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA).

En vertu de l'article 4 de ce règlement, la Commission met les moyens nécessaires à la disposition des services et organismes nationaux compétents.

Aux termes de l'article 5, paragraphe 2, sous b), du même règlement, la Commission apure les comptes relatifs aux dépenses effectuées par les services et organismes nationaux, en se basant sur les comptes annuels présentés par les États membres.

Selon l'article 8 du règlement n° 1723/72 de la Commission, du 26 juillet 1972, relatif à l'apurement des comptes concernant le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section «garantie» (JO L 186, p. 1), la décision d'apurement comporte, entre autres, la détermination du montant des dépenses effectuées dans chaque État membre au cours de l'année en question, reconnues à la charge du Fonds, section «garantie».

2. Par décision du 16 novembre 1981 (publiée au JO L 375, p. 27), notifiée au gouvernement de la République italienne par lettre du 2 décembre 1981, la Commission a établi, pour la République

italienne, le montant des dépenses de l'exercice 1975 reconnues à la charge du FEOGA, section «garantie».

Il résulte du dossier qu'en adoptant cette décision, la Commission n'a pas retenu, entre autres, à la charge du Fonds cinq postes de dépenses, laissant ainsi à la charge de la République italienne un montant total de 8 395 731 522 lires italiennes pour ces postes.

Il s'agit des postes suivants:

— 880 058 997 lires italiennes de dépenses relatives à des tolérances de 2 % pour pertes en ce qui concerne le lait écrémé en poudre;

— 3 727 568 990 lires italiennes de dépenses relatives à des aides au stockage privé de fromages;

— 78 596 145 lires italiennes de dépenses relatives à des aides au stockage privé de viande de porc séchée;

— 3 610 555 765 lires italiennes de dépenses relatives à des aides au stockage de vin;

— 98 951 625 lires italiennes de dépenses relatives à des aides au relogement de vin.

En effet, la Commission a estimé que ces dépenses n'étaient pas conformes aux dispositions régissant les mesures d'intervention. Les motifs spécifiques de la non-conformité de chacune des opérations avaient été précisés aux autorités italiennes au cours des contacts bilatéraux qui ont précédé la décision d'apurement des comptes. Ils ont été résumés dans le «Rapport de synthèse relatif aux conclusions des travaux préparatoires à l'apurement des comptes du FEOGA, section «garantie», au titre des exercices 1974 et 1975», transmis à la République italienne, et ont fait l'objet d'un dernier débat au cours des réunions du comité du FEOGA qui se sont déroulées à titre consultatif avant l'adoption de la décision d'apurement en application du paragraphe 2 de l'article 5 du règlement n° 729/70.

3. Contre cette décision, le gouvernement italien a introduit le présent recours, qui a été enregistré au greffe de la Cour le 11 février 1982.

Sur rapport du juge rapporteur, l'avocat général entendu, la Cour a décidé d'ouvrir la procédure orale sans instruction préalable.

II — Conclusions des parties

La *République italienne*, partie requérante, conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

— annuler la décision de la Commission des Communautés européennes du 16 novembre 1981, en tant qu'elle exclut du financement par le FEOGA, section «garantie», les sommes

de 880 058 997 lires,

de 3 727 568 990 lires,

de 78 596 145 lires,

de 3 610 555 765 lires et

de 98 951 625 lires

(au total 8 395 731 522 lires) et

— condamner la défenderesse aux dépens.

La *Commission*, partie défenderesse, conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

— rejeter le recours,

— condamner la République italienne aux dépens.

III — Moyens et arguments des parties

Aspects généraux

A l'appui de son recours le *gouvernement italien, partie requérante,* fait valoir que la décision de la Commission est fondée sur une interprétation erronée des règlements communautaires régissant les interventions auxquelles se rapportent les postes en litige et comporte donc une application inexacte des dispositions communautaires relatives à l'apurement des comptes.

La *Commission des Communautés européennes, partie défenderesse,* exprime avant tout son inquiétude devant une tendance, discernée par elle, à ne pas considérer les organismes d'intervention nationaux comme étroitement liés par tous les éléments des règlements régissant les différentes organisations de marché. Bien que les administrations nationales auraient une influence profonde, tant au niveau du Conseil que dans le cadre de la procédure des comités de gestion, sur le contenu des règlements agricoles communautaires, elles considéreraient ceux-ci souvent comme de simples indications des moyens à adopter pour la gestion des marchés, ou encore les mettraient en œuvre de façon à poursuivre des objectifs de politique agricole nationale opposés à la politique agricole commune.

La Commission estime qu'il est de son devoir de s'opposer à une telle tendance et d'en tirer les conséquences avec rigueur en matière d'apurement des comptes. Elle considère que la Communauté doit être particulièrement exigeante en ce qui concerne le respect des dispositions réglementaires par les administrations nationales, puisque, d'une part, ces dernières ont l'occasion de faire valoir leurs difficultés particulières dans la matière considérée, alors que, d'autre part, les services nationaux désignés par les États membres pour assurer la gestion de la politique agricole commune, sont obligés de prendre toute mesure de nature à assurer l'exécution des obligations découlant des traités ou des actes des institutions communautaires, ainsi que d'assister la Communauté dans l'accomplissement de sa mission.

Sous ce rapport la Commission se réfère à une jurisprudence constante de la Cour, notamment en matière d'apurement des comptes. Eu égard au lien étroit établi par la Cour entre le principe de l'égalité de traitement des opérateurs et l'unicité du marché, la Commission interprète cette jurisprudence en ce sens que les mesures nationales qui ne sont pas conformes aux dispositions communautaires et sont en opposition avec les objectifs poursuivis par la politique agricole commune doivent être réputées incompatibles avec le principe de l'unicité du marché et, partant, avec la notion de politique agricole commune. Il serait dès lors impossible de retenir à la charge du FEOGA le financement des opérations effectuées dans le cadre de telles mesures nationales, étant donné que la communautarisation de la politique agricole commune aurait été la seule justification du financement communautaire des dépenses agricoles.

Le *gouvernement italien,* dans sa réplique, souscrit entièrement au caractère impératif des règles communautaires et repousse catégoriquement tout soupçon de favoritisme pour une politique agricole nationale qui s'oppose à la politique agricole commune par une inapplication voulue de ces règles. Il observe, en revanche, que le désaccord qui est apparu à propos de l'imputabilité de

certaines dépenses au FEOGA découle simplement de l'interprétation différente, donnée, d'une part, par l'organisme d'intervention italien, et d'autre part, par la Commission, à certaines dispositions communautaires. En admettant que le sens et la portée d'une règle communautaire doit être uniforme dans tous les États, le gouvernement italien estime qu'avant toute intervention clarificatrice uniforme, il est possible qu'une règle se prête à des interprétations diverses, même dans la conviction que chacune d'elles est exacte. En pareil cas, la constatation a posteriori de l'application inexacte ne lui semble pas un élément suffisant pour faire considérer l'opération effectuée comme non communautaire, notamment si le but de politique agricole commune, que la règle s'était fixée, a néanmoins été atteint. Il ajoute que les organismes d'intervention italiens ont agi pendant des années dans la conviction d'appliquer exactement les normes communautaires et que ce n'est que lors de la liquidation des comptes, de nombreuses années après l'exécution des interventions, que le manque de respect formel des règles leur a été reproché, sans aucune possibilité d'y porter remède si ce n'est pour l'avenir.

Le gouvernement italien estime donc que les sommes en litige doivent être imputées au FEOGA, parce que les opérations se sont déroulées principalement conformément aux règles communautaires, et, subsidiairement parce que l'objectif communautaire, fixé par les règles communautaires, a été atteint, même si celles-ci n'ont pas été exactement interprétées.

En ce qui concerne la thèse subsidiaire du gouvernement italien, la *Commission*, dans sa duplique, rétorque que la politique agricole commune ne se compose pas uniquement d'objectifs et que les instruments à utiliser pour atteindre les objectifs ne sont pas indifférents au regard du traité. En effet, seule la poursuite des objectifs au moyen de l'ensemble des mécanismes et moyens de droit qui constituent l'organisation commune des marchés situerait les opérations des États membres dans le cadre de la politique agricole commune et en justifierait le financement communautaire. Par ailleurs, seule une application uniforme de cet ensemble de mécanismes et moyens de droit garantirait l'égalité de traitement entre les opérateurs économiques des différents États membres.

Les différents postes en litige

a) Sur l'exclusion des dépenses relatives à la perte de 2 % lors de la transformation de lait écrémé en poudre en aliments pour animaux

Le *gouvernement italien* fait observer qu'en vertu de pratiques nationales suivies dès avant la mise en vigueur de la politique agricole commune, l'organisme d'intervention italien a versé l'aide au lait écrémé en poudre pour des quantités comprenant des pertes jusqu'à la limite de 2 % au maximum. Ces pertes représenteraient des déchets de transformation, perdus pour des raisons techniques au cours du processus de fabrication.

Le gouvernement allègue que la thèse de la Commission, selon laquelle l'aide ne peut être octroyée que pour le lait écrémé en poudre effectivement utilisé pour l'alimentation des animaux, thèse qui l'a conduit à exclure les dépenses relatives à ces pertes du financement communautaire, n'est pas compatible avec le règlement n° 990/72 de la Commission, du 15 mai 1972, relatif aux modalités d'octroi des aides au lait écrémé transformé en aliments composés et au lait écrémé en poudre destiné à l'alimentation des animaux (JO L 115, p. 1).

Il relève qu'aux termes de l'article 1 de ce règlement «Le lait écrémé en poudre ne peut bénéficier d'aides qu'après avoir été ... utilisé dans la fabrication d'aliments composés pour animaux ...». A

son avis, cette disposition ne peut que viser le lait utilisé dans le processus de fabrication des aliments composés, y compris les pertes dues à la transformation. Celles-ci constitueraient en effet la conséquence nécessaire et inévitable de l'opération de transformation. Les quantités ainsi perdues feraient donc partie du produit «utilisé dans la fabrication» même si elles ne sont pas transformées. La notion d'utilisation «effective» aurait d'ailleurs été employée dans la réglementation communautaire pour indiquer que les produits en cause ne peuvent pas avoir d'autre destination que celle de l'alimentation des animaux.

Ensuite, le gouvernement italien fait remarquer que, dans la conception de la Commission, l'agriculteur ne bénéficierait pas pleinement de l'aide communautaire, dans la mesure où il devrait supporter lui-même les coûts relatifs aux pertes de transformation du lait, qui se produisent inévitablement au cours de la fabrication des aliments pour animaux. Pour autant la thèse italienne correspondrait mieux à l'objectif de la réglementation communautaire à savoir de rendre l'emploi du lait en poudre compétitif par rapport à l'emploi des autres produits de substitution.

Enfin, l'entreprise de transformation n'aurait aucun intérêt à aggraver le gaspillage, puisque le pourcentage de déchet pour lequel l'aide est octroyée serait évalué de façon concrète et ne pourrait dépasser la limite de 2 %. Sur ce point, le gouvernement italien ajoute que la décision de la Commission est fondée à tort sur une réduction forfaitaire à raison du maximum de 2 %. Il se réserve de démontrer, dans la mesure du possible, le taux moyen des déchets réels pour lequel l'aide avait été versée.

La *Commission* considère que l'exclusion de l'aide versée par l'AIMA aux transformateurs pour la «perte» subie correspond tant à l'économie qu'à la lettre des dispositions communautaires applicables. A cet égard, elle se réfère au premier considérant du règlement n° 986/68 du Conseil, du 15 juillet 1968, établissant les règles générales relatives à l'octroi des aides pour le lait écrémé et le lait écrémé en poudre destinés à l'alimentation des animaux (JO L 169, p. 4), selon lequel «il est nécessaire de prévoir que l'aide ne peut être accordée que pour du lait écrémé en poudre dénaturé ou utilisé pour l'alimentation des animaux». Dans cette optique, l'utilisation pour l'alimentation réelle des animaux serait décisive. Il ne suffirait donc pas que les quantités à prendre en compte soient destinées à l'alimentation des animaux par leur utilisation dans le processus de fabrication. Comme le confirmerait le troisième considérant du règlement n° 990/72, selon lequel «le bénéfice des aides est réservé ... au lait écrémé en poudre transformé(s) en aliments composés pour animaux», le produit bénéficiant de l'aide devrait se retrouver transformé dans l'aliment composé.

La Commission estime que les impératifs d'un contrôle strict dans un secteur aussi délicat du point de vue des fraudes rendent inconcevable d'envisager une tolérance qui revient en somme à verser l'aide pour une partie du produit dont il est impossible de contrôler l'utilisation réelle. Admettre une tolérance signifierait, en effet, admettre au bénéfice de l'aide une partie du produit qui était dans l'entreprise de l'opérateur et dont on ne retrouve aucune trace sur le marché. Dans le cadre d'une gestion correcte du marché et du budget communautaire, la Commission ne saurait accepter une telle conception.

En ce qui concerne la fixation forfaitaire de la réduction au maximum de 2 %, la Commission précise que la République italienne n'a pas fourni, jusqu'ici, les documents nécessaires en vertu de l'article 5, paragraphe 1, du règlement n° 729/70 pour déterminer les montants exacts versés par l'AIMA pour le lait en poudre qui ne s'est pas retrouvé transformé dans les aliments composés. Par conséquent, la Commission aurait dû se limiter à ne retenir à la charge du FEOGA que la partie des dépenses italiennes remplissant à coup sûr les conditions fixées par la réglementation communautaire.

Enfin, la Commission observe que pour les exercices antérieurs à 1974 elle n'a pas soulevé d'objections sur ce point, puisque pour l'Italie ce type de dépenses n'a jamais été contrôlé pour les exercices précédents.

Dans sa réplique, le *gouvernement italien* se réfère à une circulaire du ministère de l'agriculture italien, du 10 juillet 1974, dans laquelle la tolérance de pertes effectives jusqu'au maximum de 2 % était prévue. Ce pourcentage maximal aurait été fixé sur la base de relevés techniques effectués auprès des établissements de transformation. Les transformateurs auraient été tenus d'indiquer la perte effective journalière dans leurs registres de traitement et, au cours de la phase de liquidation de l'aide, l'inspection provinciale de l'agriculture en aurait fait mention à l'AIMA dans l'état des quantités incorporées dans l'aliment pour animaux.

Une enquête portant sur les registres de traitement de 11 fabriques d'aliments pour animaux, qui auraient traité au cours des années 1974—1975 une quantité de lait en poudre correspondant à environ 25 % de la quantité totale traitée en Italie, aurait montré que la perte moyenne effective, pour laquelle l'aide aurait été versée, se serait élevée à 1,745 % pour l'exercice 1974 et à 1,464 % pour l'exercice 1975.

Sur la base de ces données de fait, la partie requérante confirme sa prise de position et estime, à titre subsidiaire, que la réduction effectuée par la Commission doit correspondre aux moyennes indiquées, pour lesquelles l'aide a été versée, à savoir forfaitairement à 1,5 %.

La *Commission*, dans sa duplique, fait valoir que les données de fait présentées par la requérante dans sa réplique montrent que les pertes ou déchets de transformation pour lesquels la République italienne a versé les aides n'ont pas fait l'objet de contrôles quant à leur présence réelle, mais seulement quant à leur comptabilisation. Il aurait donc été possible d'obtenir l'aide pour des quantités de lait écrémé en poudre qui ne se sont pas trouvées dans l'entreprise, à la seule condition d'avoir été enregistrées en comptabilité comme déchet effectif jounalier ne dépassant pas 2 % de la quantité retrouvée dans le produit fini.

La Commission estime ne pas pouvoir accepter une telle gestion administrative qui ouvrirait la porte à des possibilités d'abus non contrôlables.

Enfin, la Commission fait remarquer que l'apurement a été effectué sur la base des comptes présentés dans les formes prescrites par les règlements n° 729/70 et n° 1723/72. Elle ne pourrait admettre au bénéfice du financement, au moment de l'apurement, que la partie des dépenses qui, sur la base des comptes présentés, correspondrait à des opérations conformes aux dispositions communautaires. A défaut d'une preuve précise

autre que par présomption ou sur une base forfaitaire, il ne serait pas possible de prendre en considération l'erreur systématique que les comptes feraient apparaître autrement que par son ampleur maximale de 20 %.

b) Sur l'exclusion des dépenses relatives à l'aide au stockage privé de fromage

En ce qui concerne le refus de la Commission de prendre en charge du FEOGA les dépenses relatives aux aides au stockage privé des fromages Grana padano et Parmigiano-Reggiano pour les années 1974 et 1975, le *gouvernement italien* estime que la Commission s'est fondée à tort sur le fait que les contrats de stockage ont été conclus plusieurs mois après l'entrée en entrepôt des fromages en cause. En effet, selon l'article 10, paragraphe 2, du règlement n° 971/68 du Conseil, du 15 juillet 1968 (JO L 166, p. 8), l'aide au stockage privé de ces fromages serait subordonnée à la conclusion d'un contrat de stockage avec l'organisme d'intervention, et les conditions à remplir pour la conclusion du contrat seraient fixées à l'article 16 du règlement n° 1107/68 de la Commission, du 27 juillet 1968 (JO L 184, p. 29).

Or, l'octroi de l'aide se serait déroulé selon la procédure établie par la décision du conseil d'administration de l'AIMA du 20 septembre 1973 (Gazzetta ufficiale della Repubblica italiana n° 225 du 2. 10. 1973), précisant les conditions à remplir en vertu des dispositions communautaires applicables. Conformément à cette procédure, l'AIMA, après avoir constaté que la demande pour la conclusion du contrat déposée par l'intéressé remplissait les conditions, aurait communiqué à l'intéressé, à l'Inspection provinciale de l'agriculture compétente et au «Consorzio di tutela» l'admission à la conclusion du contrat sous réserve de l'exécution des opérations de mise au stock à effectuer sous contrôle de l'inspection. Ensuite, l'AIMA aurait considéré le contrat comme conclu après l'établissement, par l'inspection, du procès-verbal portant constatation des quantités de fromage stockées. La transmission à l'intéressé d'un cahier des charges résumant l'ensemble des opérations exécutées, pour signature par lui, aurait uniquement servi à des fins comptables. Si l'aide n'avait été versée qu'après réception du cahier signé, celle-ci aurait toutefois débuté en fait au moment de l'établissement du procès-verbal par l'inspection.

Le gouvernement italien ne peut donc pas partager la thèse soutenue par la Commission selon laquelle on ne saurait parler de conclusion du contrat en l'absence de signature du cahier de charges de la part de l'intéressé. Il précise qu'en vertu de l'article 1326 du code civil italien le contrat est parfait au moment où l'auteur de l'offre a connaissance de l'acceptation du cocontractant. En l'espèce, la conclusion du contrat aurait eu lieu au moment où la volonté de l'intéressé, exprimée dans la demande, aurait rencontré celle de l'AIMA, exprimée dans la lettre d'admission, suivie d'effets en raison du contrôle effectué par l'inspection et attesté par le procès-verbal.

Le gouvernement italien s'oppose à l'application analogue, défendue par la Commission, de l'arrêt de la Cour du

27 janvier 1981 (Italie/Commission, affaire 1251/79, Recueil p. 205), selon lequel le contrat ne serait parfait qu'au moment de la confection de l'acte écrit, après vérification de tous les éléments pertinents par l'organisme d'intervention. En effet, le régime des aides au stockage privé du fromage différerait nettement de celui des aides au stockage du vin, examiné dans cette affaire.

Ainsi, l'article 9, paragraphe 1, du règlement n° 1437/70, relatif au vin, prévoirait explicitement la rédaction du contrat en deux exemplaires, alors que les règlements n° 971/68 et n° 1107/68, relatifs au fromage, ne prévoiraient aucune condition de forme pour le contrat lui-même. En l'espèce, la vérification, tant formelle que sur le fond, aurait précédé la «conclusion» du contrat. Par ailleurs, le cahier des charges rédigé par l'AIMA à des fins comptables serait superflu au regard de la réglementation communautaire. En plus, la conclusion des contrats concernant le stockage des fromages ne serait pas liée à un délai spécifique, tel que prévu pour le stockage des vins.

A titre subsidiaire, le gouvernement italien fait valoir qu'il serait arbitraire de refuser la prise en charge des dépenses en question pour des raisons de pure forme, alors qu'effectivement l'objectif visé par la réglementation communautaire aurait été réalisé.

La *Commission* fait observer qu'en subordonnant l'aide au stockage privé de certains fromages à la conclusion d'un contrat, l'article 10, paragraphe 2, du règlement n° 971/68 prévoit l'obligation de conclure le contrat de stockage avant l'exécution des opérations de stockage. Or, en Italie, les contrats de stockage auraient été conclus plusieurs mois après le début de l'exécution de ces opérations, voire, dans certains cas, le jour précédant la fin de la période de stockage.

En ce qui concerne la notion de contrat, la Commission considère qu'en l'absence d'une notion communautaire il y a lieu de se référer au droit national de chaque État membre pour les aspects qui ne sont pas expressément réglementés par le droit communautaire, tels que la forme du contrat et le moment auquel celui-ci peut être réputé conclu et obligatoire pour les parties.

A cet égard, elle renvoie à la décision précitée du conseil d'administration de l'AIMA du 20 septembre 1973. Selon l'article 2 de cette décision le contrat entre l'AIMA et le stockeur serait conclu «au moment où celui-ci appose sa signature à l'acte de soumission par lequel il s'engage à respecter les conditions énumérées dans le cahier de charges». L'article 5 de la même décision exigerait, sous peine de nullité, la signature authentifiée de l'acte de soumission au cahier de charges dans un délai de cinq jours.

Contrairement aux assertions de la partie requérante, il ressortirait de ces dispositions de droit national établies par le conseil d'administration de l'AIMA que celle-ci aurait considéré comme élément décisif pour la conclusion du contrat la signature de l'acte de soumission au cahier de charges par l'opérateur, plutôt que l'établissement du procès-verbal d'entreposage par l'inspection provinciale. En plus, jusqu'au moment de cette signature, l'opérateur n'aurait contracté aucune obligation à l'égard de l'AIMA, même si en fait les conditions requises pour le stockage étaient entièrement

remplies. En conséquence, jusqu'à la signature de l'acte de soumission, l'AIMA n'aurait disposé d'aucun instrument juridique lui permettant d'imposer à l'opérateur le respect de ses obligations.

La Commission estime par conséquent que les opérations de stockage n'ont pas été effectuées selon les règles communautaires, mais selon un système qui empêche, parfois jusqu'au dernier jour du stockage, le contrôle définitif par l'AIMA et la possibilité d'imposer l'exécution des obligations que le droit communautaire entend mettre à la charge de l'opérateur par le système des contrats.

Dans sa réplique, le *gouvernement italien* maintient son point de vue, fondé sur l'article 1326 du code civil italien. En raison de l'acceptation, par la lettre d'admission de l'AIMA, de la demande de l'opérateur intéressé, l'opérateur autant que l'AIMA seraient soumis aux obligations correspondantes. La signature du cahier de charges ne serait qu'une formalité à but récapitulatif. A cet égard, la précision apportée par la décision du conseil d'administration de l'AIMA serait inexacte du point de vue tant linguistique que juridique.

Le gouvernement italien observe enfin que la procédure suivie pour le versement de l'aide prouve qu'en substance, au-delà d'éventuelles lacunes de forme, l'aide a été versée pour un stockage effectif et réel, pour lequel tous les contrôles nécessaires avaient été précédemment effectués.

La *Commission*, dans sa duplique, se réfère à l'arrêt de la Cour du 29 avril 1982 (Pommerehnke/Frantzen, affaires 66 et 99/81, non encore publié) pour réaffirmer son point de vue selon lequel les aspects des contrats de stockage qui ne sont pas réglementés par le droit communautaire, relèvent du droit interne, à savoir en l'espèce la décision du conseil d'administration de l'AIMA du 20 septembre 1973. Elle considère qu'on ne saurait pas présumer qu'un opérateur aurait eu l'intention de contracter une obligation dès l'introduction de la demande, alors que cette décision reporterait explicitement au stade ultérieur de la signature du cahier de charges la stipulation de ses engagements. Plus encore qu'en raison d'un défaut de forme, ce serait à cause de l'absence de l'accord des parties que le contrat n'existerait pas avant la signature.

Sous l'angle de la forme, la Commission ajoute qu'aux termes de l'article 1326 du code civil italien l'acceptation, dont l'offrant exige qu'elle soit donnée sous une forme déterminée, est sans effet si elle est donnée sous une forme différente. Or, si on considère, comme le gouvernement italien l'aurait soutenu dans l'affaire 1251/79 en matière de contrats de stockage de vin (Recueil 1981, p. 205), que le contrat est stipulé dans le cadre d'une offre faite au public par l'AIMA, celle-ci exigerait en tant qu'offrant que l'acceptation prenne la forme d'une signature du cahier de charges.

Sous ce rapport, la Commission signale qu'en l'espèce le gouvernement italien renverse les termes de son analyse en considérant la demande de l'opérateur comme une proposition contractuelle. Toutefois, également dans cete optique, la proposition de l'opérateur se référerait à l'ensemble du système de stockage ouvert par les dispositions communautaires et nationales, y comprises les conditions de forme.

Enfin, la Commission soutient que le contrôle relatif à la réunion de toutes les conditions auxquelles l'aide est subor-

donnée n'était effectué qu'après la communication de la lettre d'admission, considérée par l'AIMA comme début de la période de stockage contractée. Or, dans l'arrêt du 27 janvier 1981 (affaire 1251/79, précitée), la Cour aurait déjà affirmé qu'une interprétation de la notion de «conclusion» du contrat qui permettrait de fonder un droit à l'aide communautaire avant même qu'il soit établi que les conditions régissant cette aide sont réunies ne saurait être retenue.

c) Sur l'exclusion des dépenses relatives à l'aide au stockage privé de viande de porc séchée ou fumée

Le *gouvernement italien* s'oppose à l'interprétation donnée par la Commission au règlement n° 2600/74 de la Commission, du 11 octobre 1974, modifiant le règlement n° 289/71 en ce qui concerne les modalités d'application de l'octroi d'aides au stockage privé pour certains produits séchés ou séchés et fumés du secteur de la viande de porc (JO L 277, p. 34).

Il explique que l'article 1 de ce règlement prévoit que

«ne peuvent faire l'objet d'aides au stockage privé que des produits provenant d'animaux récemment abattus et stockés: . . .

— sous forme de jambons séchés ou séchés et fumés, dont la préparation exige une période de maturation d'au moins 5 mois avant consommation . . .»,

et qu'aux termes de l'article 2 du même règlement

«En ce qui concerne les jambons séchés ou séchés et fumés:

— le stockage effectif débute le premier jour du sixième mois suivant le début des opérations de séchage ou de séchage et fumage;

— la quantité du produit doit être indiquée dans le contrat en nombre de pièces et en poids, ce dernier pour le produit fini ne devant pas être inférieur à 70 % du poids du produit frais constaté avant le début des opérations de séchage ou de séchage et fumage».

Or, l'AIMA aurait considéré comme début des opérations de séchage la date de pesée de la première partie du lot de produits frais faisant l'objet de chacun des contrats de stockage et comme début de la période contractuelle de stockage la date qui se situe 5 mois plus 1 jour plus tard.

La Commission aurait refusé d'admettre au financement communautaire les dépenses relatives aux contrats en cause, en considérant que les conditions minimales de durée de séchage précédant le stockage contractuel doivent être remplies pour la quantité totale sous contrat et que le stockage contactuel ne peut donc pas débuter avant la fin de la période de cinq mois à compter du jour où la dernière partie du lot sous contrat a été mise en stock pour séchage. Sous ce rapport, la Commission se serait référée au règlement n° 1637/74, concernant le stockage privé de viande de porc à conserver à l'état congelé (JO L 173, 1974, p. 62), qui prévoirait également que la période de stockage commence le jour de la clôture de la mise en stock.

A cet égard, le gouvernement italien fait valoir que les règlements concernant les aides au stockage privé de viande de porc ont toujours distingué nettement, en ce qui concerne le début de la période de stockage contractuel, entre les produits congelés et les produits conservés par

séchage ou séchage et fumage, puisque le stockage des deux catégories implique des opérations tout différentes. Si le législateur avait voulu assimiler les viandes de porc séchées aux viandes fraîches, il aurait donc adopté, dans le règlement n° 2600/74, un texte analogue à celui du règlement n° 1637/74, à savoir un texte du type «après la clôture des opérations de mise au séchage» au lieu d'utiliser les termes «début des opérations de séchage».

Le gouvernement italien estime ensuite que la période de maturation d'au moins 5 mois, prévue à l'article 1 du règlement n° 2600/74, ne doit pas être entendue comme une condition faisant courir les délais de stockage, mais comme un élément de qualification des produits qui font l'objet du stockage. Dans cette perspective, l'organisme italien d'intervention aurait estimé qu'il n'est pas nécessaire que toute la quantité du produit stocké soit «finie», mais qu'il suffit que le produit, destiné au séchage, soit réellement stocké. L'aide aurait été versée pour les produits qui auraient été effectivement séchés. Par ailleurs, l'aide serait proportionnée au poids du produtit frais, alors que le poids du produit «fini», qui ne pourrait pas être inférieur à 70 % du poids du produit frais, ne serait pris en considération que pour la vérification du séchage et ne devrait donc pas nécessairement être indiqué dans le contrat de stockage.

De toute façon, la règle aurait donné lieu à des doutes d'interprétation. A cet égard, le gouvernement italien se réfère en premier lieu au texte d'un «projet de règlement de la Commission modifiant le règlement (CEE) n° 1092/80 portant modalités d'application de l'octroi d'aides au stockage privé dans le secteur de la viande de porc» (doc. VI/571/81 rév. 3) du 7 mai 1981, selon lequel «le stockage débute le 151e jour suivant celui de la date de constatation du poids préalable aux opérations de séchage et/ou de fumage de la première quantité des produits faisant l'objet du contrat». Dans un document ultérieur (du 4. 11. 1981), il aurait été proposé de préciser la règle en sens opposé: «le stockage débute le 151e jour après la date de début des opérations de séchage ... du dernier lot de la quantité totale du produit faisant l'objet du contrat».

Ensuite, par un document de travail du 1er avril 1982, la Commission aurait précisé, au sujet du stockage privé du règlement n° 717/82, que «la période de stockage commence à courir au début de la première heure du jour suivant celui de la fin des opérations de mise en stockage». Le représentant de la Commission au sein du comité de gestion, qui aurait examiné ce document, aurait déclaré que cette disposition lie les organismes d'intervention à partir du stockage visé au règlement n° 717/82 et que la Commission n'émettrait aucune contestation à ce propos pour les stockages précédents, tenant compte ainsi d'une discordance apparente des règles en vigueur.

Enfin, le gouvernement italien affirme que la Commission partage la responsabilité d'une interprétation éventuellement erronée des dispositions communautaires en cause. Sous ce rapport, il se réfère à un échange de correspondance du mois d'octobre 1975 entre l'AIMA et les services compétents de la Commission concernant la signification de l'expression «premier jour du sixième mois» à l'article 2 du règlement n° 2600/74 et à des réunions bilatérales aux mois de

septembre et novembre 1975 pour l'examen du déroulement des procédures de stockage en question. Une erreur éventuelle d'interprétation serait également imputable à la Commission, parce que, lors de ces occasions, celle-ci ne se serait pas opposée à la solution adoptée par l'administration italienne. Par conséquent, les dépenses engagées par l'AIMA dans ce domaine devraient être mises à la charge du FEOGA, conformément à une jurisprudence constante de la Cour en la matière.

La *Commission* rappelle que pour éviter une surcharge des entrepôts frigorifiques, elle a considéré, dans le règlement n° 2600/74, «qu'il convient de prévoir la possibilité de stocker les jambons séchés ou séchés et fumés».

A l'article 1 de ce règlement, la notion de jambon séché ou séché et fumé aurait été spécifiée en ce sens que seul un produit ayant subi une maturation de cinq mois au moins pourrait être admis au bénéfice de l'aide. Dès lors, l'obligation du stockeur prévue à l'article 3, paragraphe 2, du règlement n° 289/71 (JO L 35, 1971, p. 71), de mettre en stock dans les délais prévus et de stocker durant la période stipulée la quantité convenue du produit en cause, ne pourrait que se rapporter aux produits remplissant la condition minimale de maturation.

L'article 2 du règlement n° 2600/74 préciserait ensuite le début du stockage contractuel par rapport à la période minimale de maturation. Loin de modifier la définition du produit visé par le règlement, cette disposition se rapporterait au début des opérations de séchage et/ou de fumage relatives à chaque jambon à stocker sous contrat. Dans le cas d'un contrat de stockage concernant un ensemble de plusieurs pièces, la condition de maturation ne serait donc satisfaite et le stockage effectif de l'ensemble ne pourrait commencer qu'au premier jour du sixième mois qui suit la mise au séchage du dernier jambon de l'ensemble.

Pour la Commission, il est évident que le système a été conçu afin de soustraire au marché les produits «finis» à savoir les produits dont la maturation minimale est achevée, pendant toute la période de stockage. En effet, les aides communautaires auraient pour but de compenser un retrait volontaire et non rémunéré de produits finis du marché. Admettre l'interprétation de la partie requérante reviendrait, par contre, à compenser le retrait du marché aux fins de la maturation même. Or, ce retrait serait déjà compensé par l'augmentation de valeur du jambon arrivé à maturation.

Dans la conception italienne, l'opérateur bénéficierait effectivement de l'aide pour la totalité de la période de stockage convenue, alors qu'une partie seulement de l'ensemble stocké remplirait la condition de maturation pendant toute la période.

La Commission ajoute encore qu'il ressort également des dispositions de l'article 2 du règlement n° 2600/74, concernant le poids du produit fini par rapport au poids du produit frais, que le poids du produit fini doit être connu et que le produit en question doit donc être «fini» au sens du règlement avant le début du stockage effectif.

La Commission estime par conséquent qu'en versant l'aide pour le stockage de jambons non «finis», l'AIMA n'a pas respecté les conditions du règlement communautaire applicable et que les dépenses y afférentes ne peuvent être retenues à la charge du budget communautaire.

La Commission explique ensuite que le projet de règlement évoqué par la requérante ne visait pas à interpréter le régime existant, mais à le modifier. Ce projet aurait été retiré par les services sans avoir été soumis à la Commission. D'autre part, le document de travail du 1er avril 1982, auquel la requérante s'est référée, concernerait un problème étranger à l'objet de la présente affaire, à savoir la non-application des dispositions horizontales du règlement n° 1182/71, portant détermination des règles applicables aux délais, aux dates et aux termes (JO L 124, 1971, p. 1), dans le domaine de chaque organisation de marché.

Enfin, la Commission précise que l'application de la condition de maturation n'a pas fait l'objet de l'échange de correspondance du mois d'octobre 1975, ni des discussions lors des rencontres bilatérales entre l'AIMA et les services de la Commission aux mois de septembre et de novembre 1975. Elle insiste sur le fait qu'à aucun moment elle n'a eu connaissance de l'interprétation envisagée par l'AIMA.

d) Sur l'exclusion des dépenses relatives à des aides au stockage de vin

En ce qui concerne le refus de la Commission d'admettre au financement communautaire les aides versées sur la base de contrats de stockage privé de vin, conclus avec effet rétroactif après l'expiration des délais prévus par la réglementation communautaire, le *gouvernement italien* demande à la Cour de réexaminer ce problème qui a déjà fait l'objet de l'arrêt du 27 janvier 1981 (affaire 1251/79, Recueil 1981, p. 205).

Il précise qu'à l'égard des contrats à court et à long terme en cause dans la présente affaire, concernant les campagnes 1973/74 et 1974/75, la situation diffère de celle de la campagne 1971/72, qui a fait l'objet de l'arrêt précité. En effet, l'AIMA n'aurait plus versé les aides seulement à partir du jour de la signature de l'acte de soumission au cahier de charges, mais, plus logiquement dans sa conception, à partir du jour du dépôt de la demande, qui représenterait pour elle le jour de la conclusion du contrat.

Par ailleurs, dans son arrêt, la Cour aurait fondé son raisonnement sur la nécessité que l'organisme d'intervention vérifie avant la conclusion du contrat que les conditions d'octroi de l'aide sont réunies. Le gouvernement italien estime que le contrat peut être conclu indépendamment de cette vérification. A cet égard, il se réfère à l'article 7 du règlement n° 1437/70 de la Commission du 20 juillet 1970 (JO L 160, p. 16), selon lequel, pendant la période pour laquelle le contrat est conclu, le producteur est tenu de permettre à tout moment la vérification de l'identité et du volume du vin faisant l'objet du contrat.

Dans sa réplique, le gouvernement italien relève encore que la vente de produits stockés en cours de contrat, mentionnée par la Commission dans le rapport de synthèse, n'a jamais été constatée. A la suite du résultat de la première descente sur les lieux, l'AIMA n'aurait dû rectifier que certaines erreurs de calcul de la part des producteurs.

Pour la *Commission* le problème a été résolu par l'arrêt précité dans l'affaire 1251/79, même, mutatis mutandis, en ce qui concerne les contrats de stockage à court terme conclus pour une période antérieure à la date de leur stipulation.

Par ailleurs, elle se réfère à son argumentation développée à l'égard de l'aide au stockage privé des fromages.

e) Sur l'exclusion des dépenses relatives aux aides au relogement du vin de table

Sur ce point, les parties se réfèrent à la solution qu'elles proposent en matière des contrats de stockage de vin, étant donné qu'aux termes du règlement n° 2117/75 de la Commission, du 12 août 1975 (JO L 215, p. 18) une aide au relogement ne peut être accordée que pour le vin de table qui a fait l'objet d'un contrat de stockage au cours de la campagne viticole 1974/75, conformément au règlement n° 1437/70.

IV — Procédure orale

A l'audience du 23 novembre 1982 les parties ont été entendues en leurs plaidoiries.

L'avocat général à présenté ses conclusions à l'audience du 18 janvier 1983.

En droit

1 Par requête déposée au greffe de la Cour le 11 février 1982, la République italienne a introduit, en vertu de l'article 173, alinéa 1, du traité CEE, un recours en annulation de la décision 81/1044 de la Commission, du 16 novembre 1981, relative à l'apurement des comptes présentés par la République italienne au titre des dépenses de l'exercice 1975 financées par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section «garantie» (JO L 375, p. 27), pour autant que la Commission n'a pas retenu à la charge du FEOGA un montant de 8 395 731 522 lires italiennes concernant le paiement d'aides se rapportant au lait écrémé en poudre utilisé pour l'alimentation des animaux, au stockage de viande séchée, au stockage de vin, au relogement de vin et au stockage de fromage.

a) Aides au lait écrémé en poudre

2 L'article 1 du règlement n° 990/72 de la Commission, du 15 mai 1972, relatif aux modalités d'octroi des aides au lait écrémé transformé en aliments composés et au lait écrémé en poudre destiné à l'alimentation des animaux (JO L 115, p. 1) dispose que le lait écrémé en poudre ne peut bénéficier d'aides qu'après avoir été utilisé dans la fabrication d'aliments composés pour animaux dans les conditions visées à l'article 4. Cette dernière disposition prévoit les conditions auxquelles doivent répondre les aliments composés pour animaux.

3 Le gouvernement italien soutient que la Commission aurait dû retenir à la charge du FEOGA un montant représentant les déchets de transformation, soit la partie du lait écrémé en poudre qui est perdue, pour des raison purement techniques, au cours du processus de fabrication de l'aliment composé. Les aides versées aux producteurs par l'AIMA, organisme italien d'intervention, avaient compris de telles pertes à concurrence de 2 % au maximum du montant total de l'aide.

4 Selon la Commission, seul le produit laitier effectivement utilisé pour l'alimentation des animaux peut bénéficier de l'aide communautaire. La thèse du gouvernement italien reviendrait à accorder cette aide à toute quantité du produit laitier utilisée dans le processus de fabrication des aliments pour animaux.

5 Le point de vue défendu par la Commission doit être retenu. Il est conforme au texte même des dispositions du règlement n° 990/72, et il s'appuie sur ses considérants qui, après avoir évoqué la nécessité d'apporter certaines modifications à la réglementation telle qu'elle existait à ce moment, font expressément mention de la nécessité d'assurer «que le lait écrémé et le lait écrémé en poudre auxquels sont accordées des aides sont effectivement utilisés pour l'alimentation des animaux».

6 Le gouvernement italien fait encore valoir que la Commission, même si son interprétation était exacte, n'était pas en droit de réduire les dépenses en question à concurrence de 2 %, le taux de 2 % étant le taux maximum prévu par la réglementation italienne. En réalité, le taux moyen de déchets pour lequel l'aide avait été versée devrait être évalué à 1 %.

7 A titre de preuve, le gouvernement italien a soumis un tableau à la Cour qui ne concerne cependant que 25 % de la quantité totale de poudre de lait transformée en aliments pour animaux en Italie au cours des années 1974 et 1975. Pour cette quantité, la perte moyenne s'élevait à 1,745 % pour l'année 1974 et 1,464 % pour l'année 1975.

8 Dans ces conditions, il n'a pas été établi que, sur le total de la quantité transformée, le pourcentage des déchets réels s'écarte sensiblement du taux maximum de 2 % prévu par la réglementation italienne et sur lequel la Commission s'est fondée lors de l'apurement.

9 Par conséquent, les griefs dirigés contre la décision de la Commission pour ce qui concerne les aides au lait écrémé en poudre doivent être rejetés.

b) Aides au stockage de viande séchée

10 Le règlement n° 2600/74 de la Commission, du 11 octobre 1974, modifiant le règlement n° 289/71 en ce qui concerne les modalités d'application de l'octroi d'aides au stockage privé pour certains produits séchés ou séchés et fumés du secteur de la viande de porc (JO L 277, p. 34) prévoit, dans son article 2, que le stockage effectif des jambons séchés ou séchés et fumés débute le premier jour du sixième mois suivant le début des opérations de séchage ou de séchage et fumage.

11 Le différend entre les parties concerne l'expression «début des opérations de séchage ou de séchage et fumage». Le gouvernement italien considère comme début des opérations la date de pesée du premier lot de produits frais faisant l'objet de chacun des contrats de stockage. Pour la Commission, l'opération a seulement débuté lorsque tous les produits constituant le lot à stocker y ont été englobés.

12 La Commission rappelle, à cet égard, que la notion de jambon séché ou séché et fumé est specifiée à l'article 1 du règlement n° 2600/74, dans le sens de produit ayant subi une maturation de cinq mois au moins. Par conséquent, seul un produit ayant déjà subi une telle maturation pourrait être admis au bénéfice de l'aide communautaire au stockage des jambons séchés ou séchés et fumés.

13 La thèse défendue par la Commission doit être accueillie. L'interprétation donnée par le gouvernement italien conduirait en effet à faire subventionner, au moins partiellement, les produits en cause même pendant la durée de la maturation, alors que le régime d'aides a pour objet de permettre le retrait du marché de produits réunissant toutes les conditions pour être mis sur le marché.

14 Cette partie du recours n'est donc pas fondée.

c) Aides au stockage de vin

15 Le gouvernement italien admet que le refus de la Commission de prendre à la charge du FEOGA le montant litigieux concernant l'aide au stockage de vin pour l'année 1975 est fondé sur les mêmes motifs que le refus analogue relatif à l'année 1973, et que la Cour a rejeté le recours de la République italienne contre ce dernier refus dans son arrêt du 27 janvier 1981 (Italie/Commission, affaire 1251/79, Recueil p. 205). Toutefois, il demande à la Cour de réexaminer le problème en question.

16 Comme le gouvernement italien le rappelle à juste titre, l'arrêt du 27 janvier 1981 a décidé que l'AIMA n'avait pas versé les aides au stockage de vin, dans l'année 1973, en conformité avec la réglementation communautaire applicable, puisque les contrats de stockage n'avaient pas été conclus avant une certaine date. La Cour a précisé que, d'après les dispositions communautaires applicables, un contrat de stockage n'est conclu qu'au moment de la confection de l'acte écrit, après qu'il soit établi que les conditions régissant l'aide communautaire sont réunies.

17 Le gouvernement requérant conteste cette dernière interprétation sans, toutefois, se prévaloir d'autres arguments que ceux déjà examinés dans l'arrêt précité.

18 Il en résulte que cette partie du recours ne peut non plus être accueillie.

d) Aides au relogement de vin

19 Les parties sont d'accord que ce chef du recours soulève le même problème que celui relatif au stockage de vin, l'aide au relogement étant subordonnée à la condition qu'un contrat de stockage ait été «conclu» au moment du relogement.

20 Il résulte, dès lors, des considérations précédentes que ce chef du recours doit également être rejeté.

e) Aides au stockage de fromage

21 L'article 10 du règlement n° 971/68 du Conseil, du 15 juillet 1968, établissant les règles générales régissant les mesures d'intervention sur le marché des fromages Grana padano et Parmigiano-Reggiano (JO L 166, p. 8) prévoit, dans son deuxième paragraphe, que l'aide au stockage privé de ces fromages est subordonnée à la conclusion d'un contrat de stockage entre l'organisme d'intervention et tout intéressé susceptible de remplir les conditions du contrat.

22 Le gouvernement italien soutient que, conformément à la pratique suivie par l'AIMA, l'établissement du procès-verbal d'entrée en stock par un fonctionnaire de l'État, précisant la date du début du stockage, doit être assimilé à la conclusion d'un contrat.

23 Pour la Commission, un contrat de stockage n'est conclu, au sens de l'article 10 du règlement n° 971/68, qu'au moment où l'acte écrit reprenant les termes du contrat est signé par le stockeur et le représentant de l'organisme d'intervention. Elle rappelle, à cet égard, que selon l'article 11 du règlement n° 971/68, le contrat de stockage doit au moins comporter des dispositions relatives à la quantité de fromage stockée, au montant de l'aide, aux dates afférentes à l'exécution du contrat, à des conditions concernant la quantité minimale de fromage par lot et aux mesures de contrôle.

24 Le gouvernement italien s'appuie essentiellement sur l'argument selon lequel la conclusion d'un contrat de stockage de fromage est régie par le droit national. A la différence des dispositions communautaires applicables au stockage de vin qui faisaient l'objet de l'arrêt du 27 janvier 1981, celles relatives au stockage de fromage n'exigeraient aucune forme particulière pour le contrat. Or, en droit italien les règles générales de droit civil prévoient qu'un contrat est conclu au moment où la volonté des deux parties se rencontre. En envoyant à l'AIMA une demande de conclusion d'un contrat de stockage, le stockeur ferait une offre à l'AIMA que celui-ci accepterait au moment de la

rédaction du procès-verbal constatant les quantités de fromage stockées. L'acte écrit, sous forme d'un cahier de charges, que le stockeur intéressé est invité de signer ultérieurement, ne ferait que résumer pour des raisons comptables les opérations déjà exécutées.

25 La Commission part, comme le gouvernement italien, de l'idée que la conclusion du contrat de stockage est, en l'occurrence, régie par le droit italien. Les dispositions nationales applicables aux activités de l'AIMA disposeraient cependant que le contrat entre cette institution et un stockeur est conclu au moment où celui-ci appose sa signature à l'acte de soumission par lequel il s'engage à respecter les conditions énumérées dans le cahier de charges.

26 Il y a lieu de faire observer que les dispositions communautaires, bien qu'elles ne fixent pas explicitement la forme du contrat de stockage de fromage, sont fondées sur l'hypothèse que toute opération de stockage doit, pour bénéficier de l'aide communautaire prévue par l'article 10, paragraphe 2, du règlement n° 971/68, être précédée de la passation d'un contrat écrit.

27 Cette exigence découle d'abord des considérants du règlement n° 971/68 qui, après avoir rappelé que le stockage privé doit contribuer à la réalisation de l'équilibre du marché, font remarquer qu'il convient de prévoir des dispositions communautaires permettant d'assurer la régularité du fonctionnement de cette forme de stockage et qu'à cet effet, il est notamment nécessaire de prévoir «un contrat de stockage établi selon des dispositions communautaires».

28 Il ressort ensuite des dispositions communautaires applicables et notamment de l'article 11 du règlement n° 971/68, qui énumère certaines dispositions que le contrat doit obligatoirement comporter, que le contrat de stockage ne peut être qu'un acte écrit. La même conclusion se déduit de l'article 17, paragraphe 2, du règlement n° 1107/68 de la Commission, du 27 juillet 1968,

relatif aux modalités d'application des interventions sur le marché des fromages Grana padano et Parmigiano-Reggiano (JO L 184, p. 29), d'après lequel le stockeur perd le bénéfice de l'aide si des quantités de fromage figurant au contrat sont déstockées avant la date d'expiration du contrat.

29 La même interprétation s'impose, enfin, en raison des objectifs poursuivis par le régime d'intervention concerné. Ce régime, qui s'insère dans l'organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers, vise à contribuer à la stabilisation de ces marchés par le biais, entre autres, d'une aide communautaire au stockage privé de certains fromages, stabilisation qui peut seulement être atteinte si des dispositions communautaires assurent que les quantités de fromage soumises à des contrats de stockage sont effectivement retirées du marché.

30 Il en résulte que, au sens du règlement n° 971/68, un contrat de stockage n'est conclu qu'au moment de la signature de l'acte écrit. C'est, d'ailleurs, pour répondre à cette exigence du droit communautaire que les dispositions italiennes régissant les activités de l'AIMA précisent les modalités selon lesquelles les contrats de stockage sont signés.

31 Le grief avancé par le gouvernement italien contre le refus de prendre à la charge du FEOGA certaines dépenses relatives aux aides au stockage de fromage ne saurait, dés lors, être accueilli.

32 Au vu de l'ensemble des considérations qui précèdent, le recours doit être rejeté.

Sur les dépens

33 Aux termes de l'article 69, paragraphe 2, du règlement de procédure, toute partie qui succombe est condamnée aux dépens; la partie requérante ayant succombé en ses moyens, il y a lieu de la condamner aux dépens.

Par ces motifs,

LA COUR

déclare et arrête:

1) **Le recours est rejeté.**

2) **La partie requérante supportera les dépens.**

Mertens de Wilmars Pescatore O'Keeffe

Bosco Koopmans Due Bahlmann

Ainsi prononcé en audience publique à Luxembourg le 15 mars 1983.

Le greffier

P. Heim

Le président

J. Mertens de Wilmars

CONCLUSIONS DE M^ME^ L'AVOCAT GÉNÉRAL SIMONE ROZÈS

(voir affaire 61/82, p. 676)